



Direction de la Police Administrative
2019/A/DPA/1746
6.1 E

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES PRÉSENTANT DES ANIMAUX ISSUS DE LA FAUNE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARPENTRAS

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,

VU le Règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

VU le Code Rural, et notamment son article L214-1 disposant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU le Code Civil, et notamment son article 515-4, disposant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,

VU la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1 disposant que « la préservation des espèces animales et végétales...et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général »

VU les articles L521-1 et R 654-1 du Code Pénal,

VU l'arrêté du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par les arrêtés du 20 mars 2007 et du 30 juillet 2010,

VU l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

CONSIDÉRANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDÉRANT que les cirques peuvent difficilement offrir aux animaux un espace et des conditions de détentions adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, utilisation de dispositifs d'attache et de contention...),

CONSIDÉRANT que le Maire est garant de l'ordre public, duquel découle la moralité publique, et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la Constitution,

CONSIDÉRANT que les mesures ci-après sont motivées par les impératifs d'ordre public précités,

ARRETE

Article 1 - L'installation de cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public, est interdite sur le territoire de la Commune de Carpentras.

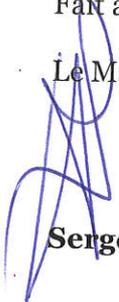
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation

devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de CARPENTRAS, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 27 novembre 2019

Le Maire,



Serge Andrieu

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 28 NOV. 2019



VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

28 NOV. 2019

Administration Générale